



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CAHIER DES CHARGES**  
**POUR L'EXPLOITATION DU**  
**DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT**

**Période du**

**1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027**

## **Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, sur les eaux du domaine public-fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche

### **Article 2 - Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3 - Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement.

Ce cahier des charges détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ;
- 3° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes.

## Chapitre II - Droits et obligations des locataires

### Section 1 - Dispositions générales

#### **Article 4 - Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies

navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 - Résiliation du bail par le préfet**

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail peut être prononcée par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 12 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### **Article 7 - Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les chemins de halage, ces conditions sont fixées par les articles R. 4241-68 à R. 4141-71 du code des transports sauf exception.

#### **Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

#### **Article 9– Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

#### **Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)**

#### **Article 10 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 - Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

### **Article 13 - Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publique.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs à la limite de l'ensemble des lots qu'elle loue.

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

### **Article 15 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

### **Article 16 - Veille environnementale**

Les locataires contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

### **Article 17 – Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

### **Article 18 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

## **Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

### **Article 19 – Déclaration des captures**

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

### **Article 20 - Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 21 - Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des infractions sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

### **Article 22 - Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 23 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

#### **Article 24 - Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

#### **Article 25 - Actualisation du loyer, paiement**

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.



Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### **Article 26 - Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

### **Chapitre IV - Modes et procédés de pêche autorisés**

#### **Section 1 - Pêche de loisir**

#### **Article 27 - Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

### **Chapitre V - Clauses et conditions particulières**

En cas de délivrance de licence professionnelle ou amateur pour la pêche aux engins et aux filets pendant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, seront pris en compte les conditions du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche, annexé à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges.

Liste des lots en annexe du présent cahier des charges



## TABLEAU RECAPITULATIF

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Longueur (en km) ou surface en ha	Longueur totale (en km)	ou Surface (en ha) du lot	
08	ARDENNES	Aisne et Rivière d'Aisne domaniale	Lots N°1 à 18 Lots N°3 bis, 6bis	de MOURON à EVERGNIC OURT	92,315	463,543		
08	ARDENNES	Canal latéral A l'aisne	Lot N°1	de VIEUX-LES-ASFELD à BRIENNE-SUR-AISNE	5,200			
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	Lots N°1 à 8	De VILLERS SUR BAR à RILLY-SUR-BAR (38 335 m)	98,704			
			Lots N 9 à 19	De VOUZIERS à VIEUX-LES-ASFELD (60 369 m)				
08	ARDENNES	Chiers	lots N°1 à 11	LA FERTE SUR CHIERS à BAZEILLES	35,200			
08	ARDENNES	Semoy	Lot N°1 à 7	HAUTES-RIVIERES à MONTHERME	23,535			
08	ARDENNES	Meuse et canal de la Meuse	Lot N° 1 à 75 Y compris lots N°36 bis,43 bis,59 bis et 60 bis Non compris lot N°35 bis	LETANNE à GIVET	208,589			
08	ARDENNES	Etang de Bairon	Lot unique		88 ha			
08	ARDENNES	Etangs d'Echarson (parcelles E804 et E817 feuille N°2 Sur la commune de VONCQ)	Lot unique		12,83 ha			239,83 ha
08	ARDENNES	Etang des Vieilles Forges	Lot unique		139 ha			

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	1	du ruisseau de Létanne au ruisseau St-Rémy, y compris les parties de rivière délaissées à Létanne et en amont du ruisseau de St-Rémy		2,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	2	du siphon du ruisseau de St-Rémy au barrage d'Alma, y compris la noue de Vincy et la partie déviée du ruisseau de St-Rémy		2,850 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	3	du barrage d'Alma au PK 130, y compris la dérivation d'Alma		3,120 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	4	du PK 130 au PK 128		2,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	5	du PK 128 au PK 126		2,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	6	du PK 126 au barrage de Mouzon et la dérivation jusqu'à l'axe du pont de la porte de Bourgogne à Mouzon		2,310 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	7	la dérivation de Mouzon de l'axe du pont de la porte de Bourgogne à l'écluse, y compris le canal d'aménée du Moulin Lavigne		1,350 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	8	de l'origine de la vieille Meuse (intersection du fossé d'assainissement des prés de Villemonty à 1100 m environ de l'embouchure) à l'axe du pont des Capucins à Mouzon		1,500 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	9	de l'axe du pont des Capucins à Mouzon à la tête aval de l'écluse de Mouzon y compris le canal de fuite du Moulin Lavigne		1,350 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	10	de l'aval de l'écluse de Mouzon à l'extrémité aval de la coupure de Mouzon, y compris la coupure de Mouzon		2,100 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	11	de l'extrémité aval de la coupure de Mouzon au barrage de Villers-Devant-Mouzon, y compris la coupure de Villers-Devant-Mouzon, mais non compris la dérivation de Remilly		4,800 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	12	de l'aval du barrage de Villers-Devant-Mouzon à 600 m en amont du chemin conduisant à l'abreuvoir du Petit Remilly, non compris la dérivation de Remilly		2,400 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	13	de 600 m en amont à 400 m en aval du chemin conduisant à l'abreuvoir du Petit Remilly		1,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	14	de 400 m en aval du chemin conduisant à l'abreuvoir du Petit Remilly à 41 m en aval de l'axe du pont de Remilly, non compris la dérivation de Remilly		2,191 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	15	de 41 m à l'aval du pont de Remilly à la borne kilométrique 24, sise au confluent de la Chiers, non compris la dérivation de Remilly		1,084 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	16	de la borne kilométrique 24, sise au confluent de la Chiers, au passage d'eau de Bazeilles, non compris la dérivation de Remilly		1,275 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	17	du passage d'eau de Bazeilles sur la Givonne au ruisseau de Pont-Maugis, y compris la dérivation de Pont-Maugis, la partie de la dérivation de Remilly comprise entre l'aval de l'écluse et l'entrée en rivière,		2,930 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	18	la dérivation de Remilly de l'entrée amont à l'axe du pont de Remilly		2,700 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	19	la dérivation de Remilly de l'axe du pont de Remilly à l'écluse		2,700 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	20	du ruisseau de pont-Maugis à l'angle aval du barrage du Roidon, y compris la dérivation de Sedan jusqu'à l'écluse		4,900 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	21	le canal d'aménée des Moulins de Sedan		0,300 km	

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	22	de l'axe du pont de Meuse à l'axe du pont St-Vincent à Sedan		0,260 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	23	de l'axe du pont St-Vincent à l'axe du pont Neuf à Sedan, plus la dérivation aval de l'écluse de Sedan		0,750 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	24	de l'axe du pont Neuf à Sedan au ruisseau de Frénois		0,850 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	25	du ruisseau de Frénois au barrage de la Tour à Glaire, y compris le canal d'aménée de l'usine de la Tour à Glaire et la dérivation de Glaire et Vilette jusqu'à l'écluse		3,050 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	26	du barrage de la Tour à Glaire au ruisseau de St-Albert		1,800 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	27	du ruisseau de St-Albert au ruisseau de Sugnon		1,400 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	28	du ruisseau de Sugnon au chemin communal de Vilette à la Meuse		3,600 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	29	du chemin communal de Vilette à la Meuse, à l'axe du pont du chemin de fer de Vilette		0,700 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	30	de l'axe du pont de chemin de fer de Vilette au PK 101,500		1,440 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	31	du PK 101,500 au barrage de Donchery, y compris le canal d'aménée des usines de Donchery et la dérivation de Donchery jusqu'à l'écluse		2,520 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	32	de la ruelle de l'abreuvoir de Donchery jusqu'à l'embouchure du Canal des Ardennes, y compris les canaux de fuite des usines de Donchery		5,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	33	de l'embouchure du Canal des Ardennes au barrage de Dom-Le-Mesnil, y compris la dérivation de Dom-Le-Mesnil jusqu'à l'écluse		1,300 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	34	du barrage de Dom-Le-Mesnil au PK 93		2,400 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	35	du PK 93 au barrage de Romery, y compris la coupure d'Elaire		7,880 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	36	la dérivation de Romery jusqu'à l'écluse		1,635 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	36 bis	du barrage de Romery à un point situé à 1000 m de ce barrage		1,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	37	de 1000 m en aval du barrage de Romery à un point situé à 2250 m en aval du barrage de Mézières, y compris la dérivation amont de Mézières jusqu'à l'écluse, non compris le bras secondaire de la Meuse jusqu'au pont de la RD 979 correspondant au canal d'aménée des Turbines Mazarin		7,120 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	38	de 2250 m en aval du barrage de Mézières jusqu'à la Tour de Warcq		2,250 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	39	de la Tour de Warcq à la pointe amont de l'île située à 1250 m en aval de cette Tour		1,250 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	40	de la pointe amont de l'île située à 1250 m de la Tour de Warcq à 1 km en amont du barrage de Montcy, y compris la dérivation de Mézières à l'aval de l'écluse et la dérivation de Montcy jusqu'à l'écluse		7,210 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	41	de 1000 m en amont du barrage de Montcy jusqu'au barrage de Montcy		1,000 km	

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	42	du barrage de Montcy jusqu'au pont de Montcy hormis l'île de Montcy		1,200 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	43	entre le pont de Montcy et le PK 77,650		1,485 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	43 bis	du PK 77,650 au PK 76,500		1,150 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	44	du PK 76,500 jusqu'au barrage de Joigny, non compris la dérivation de Joigny		5,100 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	45	la dérivation de Joigny jusqu'à l'écluse		0,455 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	46	du barrage de Joigny au point situé au droit de l'axe du pont établi sous le chemin de fer, immédiatement à l'aval du km 68		2,340 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	47	d'un point situé au droit de l'axe du pont du chemin de fer de Joigny au PK 67		0,860 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	48	du PK 67 au PK 65,500		1,500 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	49	du PK 65,500 au barrage de Levrézy		1,689 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	50	de l'aval du barrage de Levrézy à l'axe du pont du chemin de fer à Monthermé		2,850 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	51	de l'axe du pont de chemin de fer à Monthermé au barrage de Monthermé y compris la dérivation de Monthermé jusqu'à l'écluse		6,760 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	52	du barrage de Monthermé au barrage de Malhanté		1,150 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	53	du barrage de Malhanté au barrage de la Petite Commune, y compris la dérivation jusqu'à l'écluse de la Petite Commune et la noue de Chevy		6,150 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	54	de l'aval du barrage de la Petite Commune au barrage des Dames de Meuse, non compris la dérivation des Dames de Meuse		2,830 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	55	du barrage des Dames de Meuse au PK 44, non compris la dérivation des Dames de Meuse		3,220 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	56	la dérivation des Dames de Meuse		2,110 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	57	du PK 44 au barrage d'Orzy, y compris la dérivation d'Orzy jusqu'à l'écluse		3,400 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	58	du barrage d'Orzy à l'axe du pont de la Bouverie à Revin, y compris la dérivation de Revin jusqu'à l'écluse		2,500 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	59	de l'axe du pont de la Bouverie à Revin jusqu'à 800 m en aval		0,800 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	59 bis	de 800 m en aval du pont de la Bouverie jusqu'au barrage de St-Nicolas		0,850 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	60	du barrage de St-Nicolas à 1 km en amont de l'écluse de Revin		1,660 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	60 bis	de 1 km en amont de l'écluse de Revin à l'écluse de Revin		1,000 km	

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	61	de l'aval de l'écluse de Revin au PK 36		3,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	62	du PK 36 au barrage de St-Joseph, y compris la dérivation de St-Joseph jusqu'à l'écluse		3,130 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	63	de l'aval du barrage de St-Joseph au barrage de l'Uf, y compris la dérivation de l'Uf jusqu'à l'écluse		3,000 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	64	du barrage de l'Uf au PK 28		2,640 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	65	du PK 28 au barrage de Vanne-Alcorps, y compris la dérivation de Vanne-Alcorps jusqu'à l'écluse		2,400 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	66	du barrage de Vanne-Alcorps au barrage de Fépin, y compris la dérivation de Fépin jusqu'à l'écluse		4,600 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	67	du barrage de Fépin au barrage de Montigny, y compris la dérivation de Montigny jusqu'à l'écluse		5,790 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	68	du barrage de Montigny à la pointe amont de l'île de Vireux		3,595 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	69	de la pointe amont de l'île de Vireux jusqu'au barrage de Mouyon, et de l'aval de l'écluse de Mouyon à l'abreuvoir du PK 11,760 y compris la dérivation de Mouyon jusqu'à l'écluse		3,540 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	70	de l'abreuvoir au PK 11,760 au barrage de Ham, y compris la dérivation de Ham aux Trois Fontaines		5,040 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	71	du barrage de Ham à 100 m en amont de l'île de Gistrois		2,920 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	72	de 100 m en amont de l'île de Gistrois à 500m en aval du pont de Chooz		5,390 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	73	de 500 m en aval du pont de Chooz à l'embouchure du ruisseau d'Aviette		1,220 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	74	du ruisseau d'Aviette au barrage des Quatre Cheminées, y compris la dérivation des Quatre Cheminées jusqu'à l'écluse hormis le périmètre de sécurité du silo de Givet soit 300 m mis en réserve sur les deux rives.		7,440 km	
08	ARDENNES	Canal de la Meuse et Rivière Meuse	75	du barrage des quatre Cheminées à la frontière belge		2,550 km	
08	ARDENNES	Canal latéral à l'Aisne	1	De la tête aval de l'écluse n° 14 de VIEUX LES ASFELD au PK 5.200		5,200 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	1	De la tête amont de l'écluse 7 de Meuse à la tête amont de l'écluse 4 de St-Aignan		6,000 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	2	de la tête amont de l'écluse 4 de St-Aignan au PK 10		4,000 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	3	Du PK 10 à la tête amont de l'écluse 2 de La Cassine		6,915 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	4	de la tête amont de l'écluse 2 de La Cassine à la tête amont de l'écluse 1 de Sauville		3,650 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	5	de la tête amont de l'écluse 1 de Sauville au pont de Pont-Bar		4,250 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	6	du pont de Pont-Bar à la tête amont de l'écluse 8 versant Aisne hormis le périmètre de sécurité du silo de Le Chesne soit 300 m mis en réserve sur les deux rives		6,850 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	7	de la tête amont de l'écluse 8 du versant Aisne à la tête amont de l'écluse 20		3,600 km	

Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	8	de la tête amont de l'écluse 20 versant Aisne à la tête aval de l'écluse 26 versant Aisne		3,070 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	9	De la tête amont de l'écluse n° 1 de VOUZIERES à la tête amont de l'écluse n° 2 de VRIZY		4,228 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	10	De la tête amont de l'écluse n° 2 de VRIZY au PK 10.000		5,307 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	11	Du PK 10.000 au premier aqueduc en amont de l'écluse n° 5 d'ATTIGNY		6,586 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	12	Du premier aqueduc à l'amont de l'écluse n° 5 d'ATTIGNY à la tête amont de l'écluse n° 6 de GIVRY SUR AISNE		3,410 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	13	De la tête amont de l'écluse n° 6 de GIVRY SUR AISNE à la tête amont de l'écluse n° 7 de SEUIL		7,870 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	14	De la tête amont de l'écluse n° 7 de SEUIL au PK 32.000		4,134 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	15	Du PK 32.000 à la tête amont de l'écluse n° 11 de NANTEUIL SUR AISNE		8,621 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	16	De la tête amont de l'écluse n° 11 de NANTEUIL SUR AISNE au PK 47.000		6,379 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	17	Du PK 47.000 au PK 55.000		8,000 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	18	Du PK 55.000 au pont de VIEUX LES ASFELD		4,792 km	
08	ARDENNES	Canal des Ardennes	19	Du pont de VIEUX LES ASFELD à la tête aval de l'écluse n° 14 de VIEUX LES ASFELD		1,042 km	
08	ARDENNES	Semoy	1	de la normale du confluent du Houru à l'axe du pont de SORENDAL		3,720 km	
08	ARDENNES	Semoy	2	de l'axe du pont de SORENDAL à la prise d'eau du moulin de NOHAN		3,067 km	
08	ARDENNES	Semoy	3	de la prise d'eau du moulin de NOHAN au ruisseau de NANTANRU (R.D.)		3,750 km	
08	ARDENNES	Semoy	4	du ruisseau de NANTANRU (R.D.), amont de NAUX au barrage de NAVAUX		3,480 km	
08	ARDENNES	Semoy	5	du barrage de NAVAUX au barrage de HAULME		2,680 km	
08	ARDENNES	Semoy	6	du barrage de HAULME à l'ouverture du canal de fuite des Forges de Phade		4,100 km	
08	ARDENNES	Semoy	7	de l'ouverture du canal de fuite de Forges de Phade à l'embouchure de la Meuse (R.D.)		2,738 km	
08	ARDENNES	Chiers	1	Du pont de la FERTE au ruisseau de la MARCHE		2,000 km	
08	ARDENNES	Chiers	2	Du ruisseau de la MARCHE à la limite du territoire de LINAY-FROMY		2,600 km	
08	ARDENNES	Chiers	3	De la limite des territoires de LINAY-FROMY (y compris deux noues en amont et aval de LINAY) au fossé de la VRIGNE		3,500 km	
08	ARDENNES	Chiers	4	Du fossé de la Vrigne au fossé de MONTILLEUL		4,400 km	
08	ARDENNES	Chiers	5	Du fossé de MONTILLEUL (y compris la noue du fer à cheval) au ruisseau de la TREFILERIE		4,000 km	
08	ARDENNES	Chiers	6	Du ruisseau de TREFILERIE à l'axe du pont de TETAIGNE		3,400 km	
08	ARDENNES	Chiers	7	De l'axe du pont de TETAIGNE à la limite des communes de TETAIGNE et BREVILLY		4,200 km	
08	ARDENNES	Chiers	8	de la limite (R.G.) des territoires de TETAIGNE – BREVILLY à la limite (R.D.) des territoires de POURY-SAINT-REMY – DOUZY y compris deux noues dont l'une rive droite et l'autre rive gauche		4,800 km	
08	ARDENNES	Chiers	9	de la limite des territoires de POURY-SAINT-REMY – DOUZY au déversoir du moulin de DOUZY (y compris une noue située rive droite)		2,000 km	
08	ARDENNES	Chiers	10	Noue située R. G. sur le territoire de BREVILLY		0,200 km	
08	ARDENNES	Chiers	11	du déversoir du Moulin de DOUZY au confluent de la Meuse		4,100 km	
08	ARDENNES	Aisne	1	De l'axe du pont de MOURON à la rive gauche du ruisseau de SAILLY (y compris ancien lit)		6,100 km	



Numéro du département	Nom du département	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur (en km)	ou Surface (en ha) du lot
08	ARDENNES	Aisne	2	Du ruisseau de Sailly au ruisseau d'Any		5,600 km	
08	ARDENNES	Aisne	3	Du ruisseau d'ANY à l'amont du pont de la RN 46 à VOUZIERES		3,800 km	
08	ARDENNES	Aisne	A3 BIS	De 100 m en amont du pont de VOUZIERES jusqu'au barrage de VOUZIERES		0,515 km	
08	ARDENNES	Aisne	4	Du barrage de VOUZIERES à un point situé à 300 m à l'aval de la limite séparative des communes de VOUZIERES et VANDY		3,650 km	
08	ARDENNES	Aisne	5	D'un point situé à 300 m à l'aval de la limite séparative des communes de VOUZIERES et VANDY au pont de VONCQ		5,850 km	
08	ARDENNES	Aisne	6	Du pont de VONCQ à un point situé à 755 m en amont du barrage de RILLY-SUR-AISNE		4,845 km	
08	ARDENNES	Aisne	A6 BIS	De la passerelle de halage de SEMJY jusqu'au barrage de RILLY SUR AISNE		0,650 km	
08	ARDENNES	Aisne	7	Du barrage de RILLY-SUR-AISNE à la limite séparative des communes de RILLY-SUR-AISNE et ATTIGNY		3,305 km	
08	ARDENNES	Aisne	8	De la limite séparative des communes de RILLY-SUR-AISNE et ATTIGNY au barrage de GIVRY		4,200 km	
08	ARDENNES	Aisne	9	Du barrage de GIVRY au pont de SEUIL		8,650 km	
08	ARDENNES	Aisne	10	Du pont de SEUIL à la limite séparative des communes de THUGNY et SEUIL		3,420 km	
08	ARDENNES	Aisne	11	De la limite séparative des communes de THUGNY et de SEUIL à un point situé à 870 mètres en aval du pont de THUGNY		3,000 km	
08	ARDENNES	Aisne	12	D'un point situé à 870 m en aval du pont de THUGNY au confluent de la VAUX		10,600 km	
08	ARDENNES	Aisne	13	Du confluent de la VAUX au confluent de la rigole de vidange du canal de PARGNY		7,000 km	
08	ARDENNES	Aisne	14	Du confluent de la rigole de vidange du canal de PARGNY à la limite séparative des communes de ASFELD et d'AIRE		7,730 km	
08	ARDENNES	Aisne	15	De la limite séparative des communes de ASFELD et d'AIRE à la limite séparative des communes de ASFELD et d'AVAUX		5,200 km	
08	ARDENNES	Aisne	16	De la limite séparative des communes de ASFELD et d'AVAUX à un point situé à 2000 m en aval du pont de chemin de fer de SOISSONS à RETHEL		4,200 km	
08	ARDENNES	Aisne	17	D'un point situé à 2000m en aval du pont de chemin de fer de SOISSONS à RETHEL à un point situé à 2000 m en amont du barrage de l'usine d'EVERGNICOURT		2,000 km	
08	ARDENNES	Aisne	18	D'un point situé à 2000 m en amont du barrage de l'usine d'EVERGNICOURT		2,000 km	
08	ARDENNES	Etang des Vieilles Forges	Lot Unique				139 ha
08	ARDENNES	Etang de Bairon	Lot Unique				88 ha
08	ARDENNES	Etangs d'Echarson	Lot Unique	Parcelles E804 et E817 feuille N°2 Sur la commune de VONCQ			12,83 ha

